

**Affaire Amira (No 2)**

(Recours en exécution)

**Jugement No 1873**

**Le Tribunal administratif,**

**Vu le recours en exécution du jugement 1317 formé par M. Charles Mbagaya Amira le 29 mai 1998 et régularisé le 14 septembre, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 21 décembre 1998 et le mémoire en réplique du requérant en date du 12 février 1999, l'Union ayant renoncé à déposer une duplique;**

**Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;**

**Après avoir examiné le dossier;**

**CONSIDÈRE :**

**1. Par un jugement No 1317 rendu le 31 janvier 1994, le Tribunal de céans a annulé une décision par laquelle le Secrétaire général de l'UIT a refusé de renouveler le contrat qui liait le requérant à l'Union en qualité de représentant régional principal pour l'Afrique; il a condamné l'organisation à verser à l'intéressé une indemnité équivalant à trois années de salaire et d'allocations, sous réserve d'en déduire les gains professionnels qu'il aurait éventuellement réalisés postérieurement au 30 septembre 1990.**

**Si l'Union s'acquitta immédiatement de l'obligation mise à sa charge par le Tribunal de verser au requérant 5 000 francs suisses à titre de dépens, il n'en fut pas de même pour le versement de l'indemnité elle-même qui n'intervint que progressivement pour des raisons qui tiennent, selon l'intéressé, à la mauvaise volonté de l'organisation et, selon cette dernière, au retard mis par le requérant à lui fournir des renseignements dont elle avait besoin pour, notamment, déterminer le montant des gains professionnels devant être déduits de ladite indemnité : c'est ainsi que, si le requérant reçut dès le 6 juin 1994 une première somme de 70 000 dollars des Etats-Unis et, en novembre 1996, 8 000 dollars, il lui fallut attendre le 29 mai 1998 pour percevoir un complément de 50 000 dollars, et le 4 août 1998 pour obtenir un versement de 84 374 dollars, qui représentait, selon l'UIT, le solde définitif de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre. C'est dans ces conditions que l'intéressé a présenté au Tribunal un recours en exécution en se plaignant à la fois du mode de calcul de l'indemnité et du retard avec lequel elle a été versée et en sollicitant l'allocation de diverses sommes à titre de dommages-intérêts.**

***Sur le montant de l'indemnité***

**2. Le requérant estime que la somme globale qui lui a été allouée n'est pas conforme au jugement dont il réclame la pleine exécution : d'une part, une erreur a été commise dans le calcul des revenus professionnels qu'il a reçus de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); d'autre part, c'est à tort que l'organisation n'a pas déduit de ses revenus professionnels les dépenses qu'il a encourues pour acquérir ces revenus; enfin, il estime que le calcul des salaires et indemnités qu'il aurait dû percevoir pendant trois ans aurait dû inclure diverses indemnités et notamment celles pour les frais d'études et de transport de ses enfants, ainsi qu'une indemnité qu'il recevait pour l'utilisation de sa voiture personnelle quand il était en poste à Addis-Abeba.**

**3. Le calcul des revenus perçus par l'intéressé du fait de ses activités de consultant à l'OUA a en effet été erroné. Le requérant lui-même a déclaré avoir perçu à ce titre 11 625 dollars, mais cette somme correspondait à une période contractuelle allant du 13 janvier au 24 février 1994, alors que la période retenue par le Tribunal pour calculer l'indemnité due s'achevait le 31 janvier 1994.**

**C'est dès lors 3 375 dollars, et non pas 11 625 dollars, qui auraient dû être déduits des sommes devant être versées au requérant qui, de ce fait, a le droit de demander le versement d'un supplément de 8 250 dollars. L'organisation défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas, tout en soulignant que l'erreur n'est pas de son fait,**

mais résulte des propres déclarations de l'intéressé, dont elle dénonce les approximations et les inconsistances.

4. Le requérant se prévaut de la jurisprudence résultant du jugement 1748 du 9 juillet 1998 (affaire Limage No 2) et soutient que le calcul de ses gains professionnels de 1991 à 1994 aurait dû tenir compte des frais qu'il a dû engager pour les réaliser. Mais la situation est très différente de celle qui a fait l'objet du jugement précité : il n'y a évidemment aucune raison que l'organisation prenne à sa charge des frais de transport ou de séjour correspondant à des périodes durant lesquelles le requérant bénéficiait de contrats avec des organisations internationales. Cette demande n'a d'ailleurs jamais été présentée avant la requête formée devant le Tribunal.

5. Le problème des allocations dont l'intéressé est fondé à demander l'intégration dans l'indemnité qui lui est due est plus délicat. L'Union a pris comme base de calcul le dernier traitement mensuel versé à l'intéressé, sans déduction des cotisations aux caisses de pensions et d'assurance, et a multiplié cette base par trente-six pour se conformer au jugement 1317. Le traitement mensuel a été évalué à 7 340,75 dollars, ce qui comprenait notamment une allocation familiale mais pas d'indemnité pour frais d'études des enfants.

Dès le 24 mai 1994, le requérant avait pris acte de ce mode de calcul, tout en réservant ses droits à la prise en compte de l'indemnité pour frais d'études, due selon lui en vertu de l'article 3.11 du Statut du personnel de l'UIT, ainsi qu'aux intérêts pour retard de paiement.

6. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 3.11 du Statut,

«Une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans un pays autre que celui dont ils possèdent la nationalité au sens de l'Article 4.6 lorsque leurs enfants fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine reconnu des fonctionnaires...»

Cette indemnité est donc liée à l'exercice effectif de fonctions dans un pays qui n'est pas le pays d'origine du fonctionnaire. Or si la cessation des services de l'intéressé est imputable à une décision de non-renouvellement que le Tribunal a jugé illégale, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas exercé de fonctions dans un lieu éloigné de son pays d'origine à partir de l'échéance de son contrat et qu'ainsi l'organisation ne peut voir mis à sa charge des frais d'un enseignement qui ne peut en aucune manière permettre aux enfants du fonctionnaire de se réadapter plus facilement dans leur pays d'origine. A supposer que le requérant ait eu droit à de telles indemnités s'il était resté en fonctions, sa prétention doit donc en tout état de cause être rejetée.

7. Le même raisonnement est transposable aux conclusions relatives à la prise en compte d'une indemnité mensuelle de 50 dollars que recevait l'intéressé pour utiliser sa voiture personnelle étant donné que l'Union ne mettait pas à sa disposition un véhicule officiel : cette indemnité était évidemment aussi liée à l'exercice effectif de fonctions à Addis-Abeba et ne saurait lui être versée après son retour dans son pays d'origine.

8. Quant aux autres indemnités qui font l'objet d'une énumération à la fin de la requête -- et dont certaines ont été prises en considération --, elles ne font pas l'objet de développements spécifiques propres à emporter la conviction du Tribunal, qui constate que, sous réserve de la modification qu'il convient d'opérer conformément au considérant 3 du présent jugement, la défenderesse a calculé le montant de l'indemnité due en se conformant pleinement au jugement qu'elle avait l'obligation d'exécuter.

*Sur les retards d'exécution*

9. C'est avec beaucoup de retard que l'UIT s'est finalement acquittée de ses obligations puisque ce n'est qu'en 1998, par deux versements du 29 mai et du 4 août, que l'intéressé a perçu 134 374 dollars, soit le solde d'une indemnité dont l'organisation ne lui avait versé jusqu'alors que 78 000 dollars par deux versements de mai 1994 et de novembre 1996. Or le jugement dont l'exécution est en cause date du 31 janvier 1994.

10. La responsabilité de ces délais excessifs incombe principalement à l'UIT. Dès le 19 mai 1994, le requérant adressait à l'organisation un affidavit par lequel il affirmait sous serment que les seuls gains professionnels qu'il avait perçus pendant la période en cause étaient ceux qui provenaient de ses activités au service de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine. Le 24 mai 1994, son avocate

informait la défenderesse que, dès lors qu'il avait répondu à la demande qui lui avait été adressée le 2 mai 1994, notamment par la production de l'affidavit exigé, les sommes qui lui étaient dues devaient être versées immédiatement, faute de quoi il demanderait des intérêts pour retard de paiement. Par une lettre du 2 juin 1994, complétée le 7 juin, l'avocate rappela à l'Union, en réponse à une nouvelle demande de renseignements et de documents, qu'elle ne voyait aucune raison d'apporter la preuve de faits négatifs, que s'il fallait produire ces documents ils seraient recherchés, mais que cela prendrait du temps et que les intérêts continueraient à courir à la charge du débiteur. Les documents produits par la suite, et notamment les certificats de l'autorité fiscale du Kenya en date des 8 mars 1996 et 21 mai 1998, n'infirmèrent en rien les affirmations initiales du requérant. Au surplus, après la production de documents probants le 24 octobre 1996, la défenderesse a préféré consulter le Président du Tribunal en présentant une demande qui ne pouvait être suivie d'aucun effet utile et a prolongé la procédure pour finalement se satisfaire de ces documents.

11. Le Tribunal estime, dans ces conditions, que l'Union est responsable du retard avec lequel elle a exécuté le jugement du 31 janvier 1994, en ne procédant aux derniers versements que le 29 mai et le 4 août 1998, soit après plus de quatre ans de procédures qui se sont avérées inutiles puisque finalement les calculs de l'intéressé ont été pour l'essentiel retenus. Le Tribunal estime équitable de réparer le préjudice subi par le requérant du fait de ces retards en lui allouant une somme forfaitaire de 50 000 dollars. L'octroi de cette indemnité réparera l'ensemble des préjudices de toute nature invoqués par le requérant et rend sans objet les nombreuses autres demandes indemnitaires qu'il a présentées.

12. Obtenant satisfaction sur l'essentiel de sa contestation, le requérant a droit à l'allocation de dépens, fixés à 10 000 francs suisses.

Par ces motifs,

#### **DECIDE :**

1. L'UIT versera au requérant une indemnité complémentaire de 8 250 dollars des Etats-Unis pour tenir compte de l'erreur de calcul mentionnée au considérant 3 du présent jugement.
2. Elle lui versera la somme de 50 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation des préjudices résultant du retard avec lequel l'Union a exécuté le jugement No 1317.
3. Elle lui paiera également la somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot  
Mella Carroll  
James K. Hugessen

Catherine Comtet